

Session parlementaire unique 2014-2015

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DEVELOPPEMENT DURABLE (CASDD)

RAPPORT N°

**DOSSIER N°05 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE MINIER DU
BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission des affaires sociales et du développement durable (CASDD), par les députés de la transition **Issa TIEMTORE** et **Mariam OUEDRAOGO**, rapporteurs.

Mai 2015

L'an deux mil quinze, le jeudi 09 avril de 09 heures 45 minutes à 19 heures 25 minutes, le lundi 11 mai de 09 heures 43 minutes à 19 heures 20 minutes, le mardi 12 mai de 09 heures 35 minutes à 22 heures 50 minutes et le mardi 19 mai de 09 heures 30 minutes à 20 heures 30 minutes et le jeudi 21 mai de 08 heures 45 minutes à 15 heures 10 minutes, la Commission des affaires sociales et du développement durable (CASDD), s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Asseghna SOMDA, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant Code minier du Burkina Faso.

Le gouvernement était représenté par messieurs BA Boubakar et MAIGA Saïdou, respectivement ministre des Mines et de l'énergie et ministre de l'Environnement et des ressources halieutiques. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et des représentants des ministères de l'Economie et des finances et de la Communication, chargé des relations avec le Conseil national de la transition.

Les autres commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par les députés Robert KONTOGOM et Tanga Félix OUEDRAOGO ;
- la Commission des affaires institutionnelles, de la gouvernance et des droits humains (CAIGDH), par les députés Marc TRAORE et Bruno NABALOUM ;
- la Commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense (CAESED), par les députés Safiatou CONGO et Célestin ZOUNGRANA.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;

- examen du projet de loi article par article.

Dans l'optique de s'imprégner du contenu du projet de loi, la Commission a organisé les séances de travail suivantes :

- les vendredi 20 et samedi 21 février 2015 à Koudougou, un atelier sur la politique minière au Burkina Faso et en Afrique ;
- le vendredi 06 mars 2015 à Ouagadougou, un panel sur les enjeux du Code minier au Burkina Faso, en Afrique et ailleurs : ce panel a regroupé les députés membres de la CASDD et des représentants des autres commissions, le ministère des Mines et de l'énergie, et l'Organisation pour le renforcement des capacités de développement (ORCADE) et le ministère de l'Environnement et des ressources halieutiques.

Par ailleurs, des séances d'appropriation du projet de loi ont été organisées entre les membres de la CASDD selon le chronogramme suivant :

A Ouagadougou :

- le mardi 24 mars 2015 de 09 heures 35 minutes à 16 heures 35 minutes ;
- le mercredi 25 mars 2015 de 09 heures 35 minutes à 16 heures 21 minutes ;
- le jeudi 26 mars 2015 de 09 heures 40 minutes à 16 heures 57 minutes ;
- le lundi 30 mars 2015 de 09 heures 30 minutes à 16 heures 54 minutes ;
- le mardi 31 mars 2015 de 09 heures 30 minutes à 16 heures 45 minutes.

A Koudougou, du mercredi 11 mars au jeudi 12 mars 2015.

Des missions d'information ont également été organisées les mercredi 22 et jeudi 23 avril 2015 sur les sites suivants :

- la mine d'or d'Essakane SA située dans la région du Sahel, province de l'Oudalan et exploitée par la société minière Essakane SA ;
- la mine d'or de Bissa Zandkom située dans la région du Centre-nord, province du Bam et exploitée par la société minière Bissa Gold SA ;
- la mine de zinc de Perkoa située dans la région du Centre-ouest, province du Sanguié et exploitée par la société minière Nantou Mining.

En prélude à l'audition du gouvernement, la Commission a entendu quelques acteurs qui ont exprimé leurs préoccupations et apporté d'importantes contributions. Ces auditions se sont déroulées comme suit :

- le mardi 24 février 2015 de 09 heures 05 minutes à 09 heures 30 minutes avec le Docteur Séni Mamadi OUEDRAOGO ;
- le vendredi 13 mars 2015 de 08 heures 23 minutes à 12 heures 17 minutes, la Chambre des mines, le Réseau national pour la promotion des évaluations environnementales – Burkina Faso (RENAPEE-BF), le Professeur Alain Nindaoua SAWADOGO, le Docteur Kévin LOMPO ;
- le samedi 14 mars 2015 de 09 heures 12 minutes à 19 heures 42 minutes, Organisation pour le renforcement des capacités de développement (ORCADE), Alliance des fournisseurs burkinabé de biens et services miniers (ABSM), Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), Réseau africain des journalistes pour l'intégrité et la transparence (RAJIT), Institut Free Afrik, Food first information and action network (FIAN-Burkina), ARGA, les délégués du personnel et syndicats national des travailleurs des mines et carrières du Burkina (SNTMC/B), le réseau des populations des sites miniers, l'Association des géologues du Burkina, le syndicat national des orpailleurs artisanaux et traditionnels du Burkina Faso

(SYNORARTRAB) et la corporation nationale des petits exploitants minières (CONAPEM).

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a axé son exposé sur les points suivants :

- contexte et justification du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

I-1 Contexte et justification du projet de loi

La loi n°031-2003/AN portant Code minier au Burkina Faso adoptée le 08 mai 2003 a eu pour objet essentiel d'attirer les investisseurs. Ce Code qui accorde divers avantages fiscaux et douaniers aux sociétés minières est l'un des plus attractifs de la sous-région. A la faveur de la remontée des cours des métaux précieux amorcée en 2008, notamment ceux de l'or, l'affluence des investisseurs miniers s'est accrue.

Ainsi, le secteur minier connaît aujourd'hui un développement sans précédent. A ce jour on dénombre plus de neuf cent (900) autorisations et titres miniers valides. De 2007 à nos jours, neufs (09) mines d'or (Taparko, et Bissa-Zandkom dans le Centre Nord, Youga dans le Centre-est, Mana dans la Boucle du Mouhoun, Kalsaka et Seguenega dans le Nord, Essakane, Inata et Guiro dans le Sahel) et une (01) mine de zinc (Perkoa dans le Centre ouest) sont entrées en production. La production minière enregistrée ces dernières années, place l'or au premier rang des produits d'exportation du pays depuis 2009.

A cela, il faut ajouter les quatre (04) mines qui sont en construction (Tambao dans le Sahel, Karma dans le Nord, Bagassi dans les Balés et Nianka-Nogbélé dans les Cascades).

On enregistre également de grands projets de recherche minière à un stade très avancé (Kiaka, Bomboré, Batié, Gaoua...).

En dépit de l'essor du secteur minier, il est apparu au regard de l'évolution de l'industrie minière au niveau national et international, des insuffisances dans les dispositions de notre Code minier qui ne permettent pas de maximiser les retombées positives de l'exploitation minière sur le développement socio-économique.

Ces insuffisances sont principalement relatives :

- à la difficulté de prélèvement de taxes sur les activités des exploitants de substances de carrières ;
- aux abus observés dans la jouissance des exonérations douanières accordées aux sous-traitants, sociétés de géo services et assimilées travaillant exclusivement pour les entreprises minières et exploitants de substances de carrières sur les importations de carburants et pièces de rechanges.

En sus de ces insuffisances, les défis suivants sont à relever :

- la prise en compte des directives émises par les organisations d'intégration régionale en matière de politique minière commune ;
- le renforcement des mesures de protection de l'environnement minier ;
- le renforcement de la contribution des mines au développement des communautés locales.

La présente relecture du Code minier a été entreprise dans le souci de relever ces défis.

I.2 Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant Code minier comporte deux cent douze (212) articles repartis en neuf (09) titres.

Le titre I est consacré aux dispositions générales. Il traite de l'objet et du champ d'application, et confirme la pleine propriété de l'Etat sur les gites naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol.

Les innovations dans ce titre concernent :

- la prise en compte des questions de protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire ;
- la définition ou la reformulation d'un certain nombre de termes en vue de clarifier leurs sens ;

- la création de fonds pour le financement de la politique minière.

Le titre II traite des titres miniers et autorisations et énonce les conditions d'obtention de ces divers titres et autorisations ainsi que les droits et obligations liés à leur détention.

Les innovations essentielles à ce niveau portent sur :

- le droit de disposer par les titulaires des permis d'exploitation semi-mécanisée, de leurs produits sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- l'imposition d'un cahier de charges aux détenteurs de permis de recherche, de permis d'exploitation semi mécanisée et aux bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale ;
- la suppression de la convention minière en phase de recherche ;
- la nécessité d'obtenir l'accord écrit du titulaire du permis de recherche couvrant le périmètre d'une autorisation d'exploitation artisanale pour le renouvellement de celle-ci ;
- la subordination de l'octroi du permis d'exploitation semi mécanisée à l'avis du ministre chargé de l'environnement et à l'avis des autorités administratives et des communautés locales concernées ;
- l'institution de nouveaux types d'autorisation en matière d'exploitation de substances de carrières à savoir l'autorisation d'exploitation semi mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- l'introduction de la possibilité de suspendre ou de retirer des titres miniers ou autorisations sans mise en demeure lorsque les nécessités de l'ordre public l'exigent ;
- l'institution d'une taxe spécifique sur les transactions portant sur les titres miniers ;

- l'affirmation du caractère prioritaire des dividendes de l'Etat issus de sa participation gratuite de 10% au capital des sociétés d'exploitation industrielle.

Le titre III est relatif aux droits et obligations liés à l'exercice des activités minières et de carrières. Il détermine les opérations des opérateurs miniers entre eux et aussi avec les propriétaires et occupants de terres nécessaires à l'activité minière.

Il définit aussi, les obligations en matière de préservation de l'environnement, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Des zones d'interdiction de l'activité minière y sont prévues.

Le titre IV traite des taxes et redevances minières. Les différentes taxes et redevances y sont énoncées ainsi que les conditions de paiement. Les taux, les assiettes et les modalités de paiement seront fixés par voie de règlement. Hormis l'institution d'une taxe minière forfaitaire à acquitter par les détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale de substances minérales, l'innovation porte également sur la séparation des taxes et redevances minières de la fiscalité. Ainsi, les droits fixes et les droits proportionnels perçus lors de l'octroi, du renouvellement et du transfert des autorisations et titres miniers apparaissent comme des instruments de régulation du secteur minier.

Le titre V traite de la fiscalité minière et détermine le régime applicable aux titres et autorisations. A cet effet, il fixe les avantages fiscaux et douaniers applicables à chaque phase de l'activité minière.

Les innovations dans ce titre concernent :

- la limitation de la stabilisation du régime fiscal à la durée de vie de la mine telle que mentionnée dans l'étude de faisabilité sans dépasser 20 ans ;
- l'exclusion de l'autorisation d'exploitation artisanale du bénéfice des avantages douaniers ;
- la limitation des avantages douaniers accordés aux bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de substances de carrières.

Le titre VI est consacré aux garanties financières et à la réglementation des changes. Il garantit la libre importation de fonds nécessaires à l'exécution des opérations minières et le transfert à l'étranger des fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur nécessaires à la conduite des opérations minières ainsi que les dividendes s'y rattachant.

L'innovation à ce niveau porte sur l'obligation faite aux opérateurs miniers de se conformer aux dispositions du règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le titre VII traite des responsabilités de l'Administration dans l'application des dispositions du code minier et la promotion du secteur minier. Il confère à l'Administration le rôle de suivi et de contrôle des activités minières. A cet effet, il étend la compétence des agents assermentés de l'Administration à tous les travaux de l'activité minière et fait obligation aux titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisations de leur fournir les moyens d'accès et de contrôle dont ils ont besoin.

Le titre VIII est relatif à la répression des infractions. Il prévoit les sanctions applicables aux infractions au code minier.

Les innovations dans ce titre portent sur :

- l'interdiction et la pénalisation de l'utilisation du mercure, du cyanure et autres produits chimiques dangereux dans l'exploitation minière artisanale, dans le but de renforcer la protection de l'environnement et de garantir la santé publique et la sécurité des personnes ;
- la pénalisation des activités illicites relatives au commerce, au transport, à la détention et au stockage illicite des diamants bruts.

Le titre IX traite des dispositions transitoires et finales. Il garantit, dans le cadre de la sécurité juridique, la validité des titres miniers et des autorisations ainsi que les conventions minières existantes.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations par des questions auxquelles des éléments de réponses ont été apportés.

Question 1 : L'exposé des motifs présenté par monsieur le ministre est différent de celui annexé au projet de loi. Qu'est ce qui explique cela ?

Réponse : Les évolutions intervenues après l'introduction du projet de loi ont-ils milité pour la prise en compte de certains détails dans l'exposé des motifs. La nouvelle mouture sera transmise au Conseil National de Transition.

Question 2 : Le nombre élevé de mines en activité et de permis octroyés ne milite-il pas pour un arrêt de la délivrance des permis ; ce afin de rationaliser l'exploitation des ressources minérales qui sont des ressources non renouvelables ?

Réponse : Le Burkina Faso a actuellement neuf mines en exploitation et près de neuf cent autorisations et titres minières. En terme de perspectives, les premiers résultats de certains permis de recherche indiquent l'existence de ressources qui peuvent être exploitées sans que cela ne constitue une menace pour la pérennité des richesses du sous-sol.

La superficie occupée actuellement par les mines en activité ne vaut pas 1/1000^e de la superficie du territoire national.

Il faut noter également que dans le souci de pérenniser l'activité minière et d'assurer une stabilité des recettes issues du secteur minier, il est souhaitable que la recherche se poursuive afin d'augmenter le nombre de mines pour faire du secteur minier, le moteur du développement économique et social.

Question 3 : Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour rendre l'exploitation minière davantage profitable aux générations futures ?

Réponse : La problématique de la sauvegarde des intérêts des générations futures par rapport à l'exploitation minière doit s'analyser de manière large. En effet, le gouvernement réalise chaque année des investissements structurants et durables sur le budget de l'Etat. Les recettes minières constituent une part importante de ce budget.

Les investissements tels que la construction de routes, les écoles, les universités, les centres de santé et hôpitaux, etc. comportent une part des recettes minières et sont destinés également aux générations futures.

Par ailleurs, il faut noter que dans le présent projet de Code soumis à votre appréciation, il est prévu la création du fonds minier de développement local qui permettra de financer le développement des collectivités abritant des mines.

Question 4 : En quoi le boom minier profite-t-il au citoyen burkinabé ?

Réponse : Le boom minier, profite directement ou indirectement à tous les citoyens. Le secteur minier compte de nos jours parmi les secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois (environ 7 000 travailleurs dans les mines industrielles et entre 2 000 000 à 4 000 000 d'artisans traditionnels ou orpailleurs). Cela est important quand on sait qu'un salarié joue chaque jour un rôle dans l'économie à travers certains investissements ou engagements financiers (constructions, transport, scolarisation, etc).

En plus de ces emplois directs, le secteur minier a favorisé l'émergence de plusieurs prestataires, notamment dans les domaines de l'hôtellerie, des achats des biens et services locaux, transit, transport.

Les recettes perçues par l'Etat contribuent pour une grande part à la mise en œuvre des investissements enrants dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des populations.

Question 5 : On constate que la durée de validité des permis d'exploitation est très longue avec plusieurs possibilités de prolongation. Qu'en pensez-vous ?

Réponse : La durée de validité des permis d'exploitation a été fixée en tenant compte des investissements réalisés et du temps d'amortissement de ces investissements.

De l'expérience que nous avons en matière de mines en exploitation, cette durée est en moyenne de 10 ans.

Ainsi, dans le projet de Code minier qui vous est soumis, il est prévu une durée de validité du permis égale à celle de la durée de vie de la mine telle que définie dans l'étude de faisabilité sans pour autant dépasser les 20 ans.

Question 6 : Le Code minier de 2003 a été élaboré de sorte à être attractif. Le gouvernement peut-il donner l'esprit dans lequel le présent projet de Code a été élaboré ?

Réponse : L'esprit qui sous-tend le présent projet de Code minier est l'amélioration du niveau de contribution du secteur minier au développement socio-économique durable de notre pays et le maintien de l'attractivité des investisseurs. C'est dans cet ordre d'idées qu'il convient d'apprécier les dispositions favorables au développement local à travers la création du fonds minier de développement local, un meilleur encadrement de la Responsabilité sociale des entreprises, l'incitation à la consommation des biens et services locaux, la promotion des emplois locaux et une meilleure protection de l'environnement.

Par ailleurs, ce projet de Code vise à promouvoir l'expertise nationale dans l'industrie minière.

Question 7 : Est-ce que les préoccupations des acteurs ayant pris part à l'élaboration de l'avant-projet de loi ont été prises en compte dans le présent projet de loi ?

Réponse : L'essentiel de leurs préoccupations ont été prises en compte. Naturellement dans un tel Code, le consensus total ne saurait être trouvé. Il faut à un moment donné que l'Etat, qui est le porteur du dossier, puisse trancher ou arbitrer. Ce fût notamment le cas avec la chambre des mines où sur 21 points de désaccord recensés, 17 ont fait l'objet d'un consensus et quatre points tranchés par le gouvernement.

Question 8 : Le gouvernement a-t-il fait une lecture comparée du présent projet de loi avec le Code de l'Union économique et monétaire ouest africaine afin d'éviter des contradictions ?

Réponse : Une approche comparée a été faite avec les codes miniers des pays appartenant à l'espace UEMOA. Les propositions de réaménagement ont été formulées en tenant compte du Code communautaire en cours de relecture, de la Directive de la CEDEAO et de la vision africaine de la politique minière énoncée par l'Union africaine.

Le processus de relecture s'est déroulé en plusieurs étapes dont une phase d'évaluation du Code minier de 2003 en ses dispositions sur la fiscalité avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

Cette évaluation s'est faite selon le modèle d'Analyse fiscale des industries extractives (AFIE) qui permet de déterminer la répartition des flux de trésorerie entre l'État et l'investisseur en fonction de différents régimes fiscaux et parafiscaux, pour

un projet nouveau ou pour tout projet existant. Il a permis d'évaluer le régime fiscal et parafiscal du Burkina Faso et de prévoir les recettes éventuelles pour l'État suite aux ajustements proposés dans le projet de texte.

L'essentiel des propositions ici faites intègre les meilleures pratiques de ces différents codes et tient compte aussi du niveau de compétitivité dans l'espace communautaire.

Question 9 : Pour des raisons de traçabilité, ne faut-il pas aller au-delà du principe de l'unicité de caisse et faire ressortir la part de l'or dans les secteurs qu'il a contribué à développer ?

Réponse : Le principe de l'unicité de caisse est un principe budgétaire appliqué par le Burkina Faso. Une démarche de modification de ce principe nécessite des concertations importantes avec l'ensemble des partenaires économiques et sociaux.

Pour l'instant, les recettes minières suivent ce principe qui reste le même dans tous les Etats de la sous-région.

Question 10 : L'exploitation minière cause des dommages à l'environnement. Ne faut-il pas marquer une forte implication du ministère en charge de l'environnement dans le processus de délivrance des permis de recherche et d'exploitation ?

Réponse : L'activité minière impacte l'environnement de plusieurs manières et selon les types d'activités ou d'exploitation.

Pour ce qui est des activités de recherche, les impacts sur l'environnement sont relatifs et généralement pas très importants au plan physique. Ces activités se résument à des sondages, en des ouvertures de tranchées (pratiquée de moins en moins), en des levés (géophysiques, géochimiques, etc). Ces

activités commandent parfois des coupes de branches d'arbres ou des empiètements temporaires dans des domaines privés mais pas de manière très importante.

En ce qui concerne l'implication du ministère de l'environnement et des ressources halieutiques (MERH) pour la délivrance des permis de recherche, des concertations sont en cours afin de trouver les mesures appropriées pour sauvegarder l'environnement.

Quant aux activités d'exploitation industrielle, le MERH est fortement impliqué. Ce ministère délivre l'avis de faisabilité environnementale qui est une pièce importante pour l'obtention du permis d'exploitation pour chaque mine. Le processus avant la délivrance de l'avis de faisabilité environnementale va de la validation des termes de référence pour la réalisation des études d'impact environnemental et social des projets miniers, de la validation des rapports de ces études, de l'enquête publique sur le terrain jusqu'au suivi des plans de gestion environnementale et sociale. Plusieurs structures de ce département sont membres titulaires de la Commission nationale des mines qui examine et émet un avis sur les demandes de permis d'exploitation. L'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par l'avis de faisabilité sont pour chaque demande des documents indispensables.

Question 11 : Quelles sont les raisons des récents évènements malheureux survenus sur certains sites miniers ainsi que les mesures sécuritaires envisagées pour la protection de ces sites et des populations ?

Réponse : Les raisons des évènements malheureux constatés sur les sites miniers sont diverses. Cependant, à l'analyse, il existe un important déficit de communication entre les miniers, les

populations impactées et les exploitants artisanaux. On peut citer à titre d'exemples :

- une certaine incompréhension des activités minières par les populations qui s'attribuent de facto des rôles dans le développement des projets miniers ;
- la question de l'emploi des jeunes des localités impactées ;
- la gestion des ressources octroyées aux populations impactées.

Face à cette situation, le gouvernement a toujours invité les acteurs à privilégier le dialogue à travers les différents cadres de concertation mis en place depuis 2012.

Quant à la sécurité des biens et des personnes, l'Office national de sécurisation des sites miniers (ONASSIM) a été créé et œuvre présentement pour une occupation effective de tous les sites miniers afin de garantir la sécurité des mines et des populations riveraines.

Question 12 : Quel est l'état actuel de la recherche sur les hydrocarbures au Burkina Faso ?

Réponse : La recherche des hydrocarbures est embryonnaire au Burkina. Quelques données ou informations compilées sur la base des études géologiques et géophysiques sommaires existent mais ne permettent pas d'avoir une situation des potentialités réelles du pays en hydrocarbures.

Aussi, le département à travers le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a reçu courant 2014 un appui financier (environ 19 000 Euros) et technique de la République Taïwanaise pour réaliser une étude en vue d'une meilleure compréhension de la géologie et surtout de la stratigraphie du bassin sédimentaire de l'Ouest du Burkina.

Question 13 : Dans la pratique, les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) élaborés à l'issue de l'étude d'impact environnemental ne sont pas totalement mis en œuvre. Quelles en sont les raisons ?

Réponse : Le processus des évaluations environnementales débouche en effet sur l'élaboration d'un plan de gestion environnementale qui récapitule l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour la protection de l'environnement et le bien-être des populations affectées par le projet. La mise en œuvre de ces mesures est de la responsabilité du promoteur. L'Etat, en tant que garant de la protection de l'environnement, a le devoir de veiller à ce que le promoteur respecte ses engagements. C'est à ce niveau qu'il y a des efforts à faire en dotant l'administration en charge de l'environnement de moyens pour suivre la mise en œuvre de ces mesures sur le terrain. Le contrôle de la mise en œuvre du PGES a un coût financier parfois non.

Des dispositions sont en cours pour permettre aux administrations de contrôler l'ensemble des activités minières.

Question 14 : Les questions de recherche, de formation et de transfert des compétences ne sont pas explicitement mentionnées dans le présent projet de Code. Quelles en sont les raisons ?

Réponse : Pour des questions de flexibilité, les questions de formation et de transfert de compétence sont principalement traitées dans le décret portant convention minière type. Cela permet des négociations au cas par cas compte tenu de la taille et de la durée de vie disparate des projets miniers.

A la faveur de l'adoption de ce Code, ce décret sera obligatoirement adapté et prendra en compte, outre les nouvelles préoccupations liées au besoin en formation et au

transfert de compétence, les quotas, les échéances et les aspects de recherche.

Question 15 : Quelles sont les dispositions prises par le gouvernement pour assurer une existence digne et un dédommagement conséquent des populations déguerpies et dépossédées de leurs terres ? N'est-il pas nécessaire de prévoir une législation spéciale en ce qui concerne la relocalisation de ces populations qui sont souvent laissées à elles-mêmes (Ex : village de Bissa à Sabcé dans le Bam avec la Société Bissa Gold et du village d'Essakane dans l'Oudalan avec la Société Essakan-SA pour ne citer que ces cas) ?

Réponse : Jusqu'à cette date, le Burkina Faso ne dispose pas de référence en matière de dédommagement des populations affectées par des projets miniers.

Il faut toutefois reconnaître que le processus de dédommagement des personnes affectées par la mise en œuvre d'un projet minier est fondé sur les normes opérationnelles de la Banque mondiale en matière de relocalisation. Les montants des dédommagements sont fixés selon ces normes et un outil (barème) développé par la SONABEL pour les dédommagements des personnes affectées par les activités de développement du réseau électrique. Le principe consiste à considérer les montants les plus élevés prescrits par l'un ou l'autre de ces outils pour le dédommagement des personnes et des biens affectés par un projet minier.

Dans le souci de disposer d'un outil propre au secteur minier, il a été commandité une étude sur la détermination d'une base équitable pour l'indemnisation des personnes affectées par les projets miniers, financée par la Banque mondiale à travers le Projet d'appui au développement du secteur minier (PADSEM).

Il existe un cadre politique de réinstallation (CPR) encours de finalisation au Ministère de l'Environnement et de ressources halieutiques qui pourrait à terme servir de référence en matière d'indemnisation des personnes affectées par les projets (PAP).

Question 16 : En comparant la fiscalité du secteur minier des autres pays de la sous-région, nous constatons que celle du Burkina Faso comporte beaucoup d'exonérations. De même les impôts appliqués sont d'un faible niveau. Qu'est ce qui justifie cet état de fait ?

Réponse : Toute comparaison de la fiscalité des pays de la sous-région doit se faire en tenant compte des éléments de politiques fiscales communautaires, du système fiscal propre à chaque pays et de la technique fiscale utilisée par ce pays.

En d'autres termes, les recettes fiscales sont le résultat d'un ensemble de mécanismes de calculs qui est différent d'un pays à un autre, tantôt incitatifs, tantôt protecteurs des intérêts de l'Etat, ou auto effectués par l'entreprise, qu'il faudrait pouvoir apprécier pour établir une comparaison significative de la fiscalité entre pays.

Autrement dit, le taux nominal d'imposition (par exemple : 17,5% pour l'impôt sur les sociétés minières au Burkina Faso) et la recette fiscale définitive n'ont aucun sens ultime si on n'appréhende pas « le chemin emprunté » pour avoir cette recette fiscale. Ce chemin est l'ensemble des coûts récupérables par l'opérateur minier, que sont les charges déductibles fiscalement en sus des déductions autorisées en droit commun ou supportées par l'Etat, qui peuvent être totales ou partielles suivant les pays considérés.

En conclusion, le niveau de l'impôt ne se mesure pas au taux, mais à un ensemble d'éléments qui déterminent l'assiette sur laquelle (le montant) est perçu l'impôt.

Les choix de politiques économiques de l'Etat justifient les options qui sont faites dans la loi fiscale pour soutenir la collecte des recettes budgétaires.

Question 17 : Dans l'exposé des motifs, il est fait cas des insuffisances relatives aux abus observés dans les exonérations douanières au niveau du code minier de 2003. On remarque cependant que rien n'est fait pour corriger ces insuffisances dans le présent projet de loi. Comment le gouvernement peut-il justifier cette situation ?

Réponse : Dans le cas spécifique du Code minier en relecture, il s'agit de mettre des limites et de préciser les conditions, les équipements et matériels qui peuvent bénéficier d'exonérations douanières.

Question 18 : Est-ce que les différentes taxes prévues dans les projets de décrets ne relèvent-elles pas du domaine de la loi ?

Réponse : L'inscription de certaines taxes comme les royalties dans la loi ne permet pas une certaine flexibilité pour l'adaptation de ces taxes à l'évolution des cours des métaux.

Question 19 : Les services de l'Etat éprouvent des difficultés pour le suivi des sites miniers malgré l'existence des textes et des accords en la matière. Qu'est-ce qui justifie cela ?

Réponse : Les difficultés pour le suivi-contrôle des sites miniers sont liées à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer ce suivi.

Néanmoins, toutes les mines industrielles sont inspectées annuellement au plan technique, environnemental et fiscal. Les productions sont régulièrement suivies et les taxes et redevances régulièrement calculées et perçues.

Pour ce qui concerne l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, des campagnes de sensibilisation sont organisées avec l'appui du PASEM.

En outre, l'Etat est en train de créer l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières, artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS), dont la mission est de :

- réhabiliter les sites d'exploitations artisanales abandonnés ;
- réduire les impacts négatifs de l'exploitation artisanale sur l'environnement ;
- veiller au respect des règles de santé et de sécurité dans les exploitations artisanales et semi-mécanisées ;
- réduire la fraude ;
- éradiquer le travail des enfants sur les sites d'exploitations artisanales ;
- contribuer à améliorer la mobilisation des recettes du secteur minier.

Question 20 : Le gouvernement ne devrait-il pas penser à la création d'une agence pluridisciplinaire indépendante pour le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du Code minier ?

Réponse : Comme indiqué à la question 19, une étude institutionnelle est en cours à l'effet de définir la meilleure organisation possible de tous les acteurs pour mieux encadrer et suivre l'activité minière dans notre pays. La mise en place d'une structure indépendante est plausible mais pourrait être

envisagée sous forme d'observatoire. La ressource minérale étant propriété de l'Etat, il est toujours bon que l'Etat ait un regard sur son exploitation.

Question 21 : Le gouvernement dispose-t-il d'une cartographie minière de notre pays comprenant les sites miniers en exploitation ainsi que les potentialités minières ?

Réponse : Il existe plusieurs types de cartes conçues et reproduites notamment par le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) en fonction de l'évolution des données. Ainsi, des cartes indiquant les principales données géologiques (potentiel minier) existent, de même que des cartes positionnant les mines industrielles en exploitation au Burkina Faso.

Par ailleurs, il est envisagé une étude sur la cartographie des sites miniers artisanaux sur financement de la Banque mondiale.

Question 22 : Est-il prévu une limitation de la profondeur à laquelle le permis d'exploiter donne droit ?

Réponse : Le permis d'exploitation ne définit pas une limite en profondeur. Toute exploitation minière est menée en fonction de la configuration du gisement et les infrastructures d'accès au minerai peuvent être développées sans limite de dimension (en profondeur) mais dans des conditions de sécurité définies et de la technique disponible au préalable dans les études techniques. Il faut signaler que le droit d'exploiter le minerai porte uniquement sur l'ensemble du périmètre attribué sans dépasser les limites dudit périmètre verticalement.

Tout comme pour les permis d'exploitation minière industrielle, il n'y a pas de limitation de profondeur prévue pour l'autorisation d'exploitation artisanale ni pour le permis d'exploitation semi-mécanisée.

Cependant, compte tenu de nos formations géologiques, il n'est pas sécurisé d'aller au-delà d'une profondeur de plus de 10m sans soutènement, pour ce qui concerne l'exploitation minière artisanale.

Question 23 : Quelle est la différence entre les obligations légales des sociétés minières et la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ?

Réponse : Certaines dispositions légales et réglementaires imposent des obligations aux sociétés minières à l'égard de l'Etat et des communautés riveraines. C'est le cas des impôts et taxes en matières minières. C'est aussi le cas de l'article 17, alinéa 2 du Code minier de 2003 qui fait de l'élaboration d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) l'une des conditions à remplir par le demandeur d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine pour l'obtention de son permis.

Le PGES indique la manière par laquelle la société entend minimiser les impacts négatifs de son projet sur la société et l'environnement, tout en maximisant les impacts positifs. Ainsi, toutes les réalisations effectuées par la société au profit des communautés riveraines dans le cadre de la mise en œuvre du PGES ont une base légale.

En outre, les articles 65 et suivants du Code minier de 2003 définissent les relations entre le promoteur d'un projet minier et les propriétaires du sol et autres occupants. Ainsi, aux termes de l'article 65, alinéa 2, l'occupation des terrains nécessaires à l'activité minière ouvre au profit du propriétaire

du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation.

Enfin l'article 82 dispose que « tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie décrite au permis ou à l'autorisation et de la durée de validité du titre ou de l'autorisation, dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la réglementation minière. 20% du montant de la taxe superficielle doit être versé à la collectivité où se trouve la superficie ».

L'ensemble de ces dispositions ont été reprises par le présent projet de Code minier qui a institué un Fonds minier de développement local (FMDL).

En ce qui concerne la RSE, elle participe de la prise en compte par la société minière des préoccupations des parties prenantes (communauté riveraines, Etat, clients, fournisseurs, sous-traitants, etc.) sur une base volontaire. Une entreprise minière socialement responsable, est celle-là qui engage volontairement des actions au profit, par exemple de ces communautés riveraines, au-delà de ce que la loi lui commande de faire.

Question 24 : Comment résoudre le problème d'occupation des zones de cultures (champs) pour des raisons d'exploitation minière ?

Réponse : Le Code minier de 2003 et le projet de Code soumis à votre auguste Assemblée prescrivent une indemnisation juste et équitable pour tout dommage quelconque (y compris l'occupation des zones de culture) créé par une activité minière.

A la fin de la mine, il est envisagé une réhabilitation des terrains occupés, qui seront remis soit à l'Etat ou à la collectivité du ressort.

Question 25 : De nos jours on constate un abandon des champs par la population active au profit des sites miniers. Quelle stratégie le gouvernement envisage-t-il pour retenir cette population dans l'agriculture ?

Réponse : Le gouvernement du Burkina Faso, conscient de la place qu'occupe l'agriculture, a pris des mesures pour que les champs ne soient pas abandonnés au profit des sites miniers.

Ainsi, l'activité d'orpaillage est interdite pendant la période hivernale, conformément à l'Arrêté interministériel n°10-011/MCE/MATD/SECU du 12 juillet 2010 portant interdiction de l'activité d'orpaillage en saison hivernale.

Aussi, chaque année, le Ministre en charge des mines adresse une correspondance à tous les Gouverneurs des Régions pour leur rappeler les dispositions de cet arrêté et les inviter à prendre les dispositions nécessaires pour son application effective.

Par ailleurs, le gouvernement a élaboré une approche de développement des régions appelée « pôles de croissance ». Cette approche est basée sur l'identification des potentialités propres à chaque région et d'établissement des liens entre les projets structurants qui s'y développent et le reste de l'économie locale, visant à permettre la viabilité des entreprises qui sont créées par les populations locales.

C'est dans ce sens que «Bagré Pôle» est une réalité aujourd'hui. Le pôle de croissance du sahel est en train d'être mis en place et les études sont très avancées.

Question 26 : Quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour la mise en œuvre effective des dispositions

visant l'interdiction du travail des enfants sur les sites miniers ?

Réponse : L'opérationnalisation de l'ONASSIM et de l'ANEEMAS contribuera au respect strict des dispositions visant l'interdiction du travail des enfants sur les sites miniers, dans la mesure où ces structures disposeront des moyens d'actions suffisants et d'agents permanents sur les sites aurifères.

Pour l'instant, ce sont des actions de sensibilisation et de retrait d'enfants des sites qui sont menées sur le terrain par les services techniques concernés, avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

Le ministère en charge du travail effectue des missions de contrôle en vue de sanctionner les contrevenants.

A titre d'exemple, il y a eu 211 contrôles effectués par l'Inspection du travail avec les forces de l'ordre sur les sites artisanaux et qui ont été sanctionnés par la mise en demeure des détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale (SAV'OR, COGEMIF, SOMIKA).

Question 27 : La participation des nationaux à l'approvisionnement des mines en matériels, produits et denrées n'est pas à la hauteur des attentes des opérateurs économiques. Que compte faire le gouvernement pour inverser la tendance ?

Réponse : A travers le PADSEM, des activités sont développées de concert avec la Chambre des mines du Burkina et l'Association des fournisseurs en biens et services miniers. Des ébauches d'études ont été réalisées pour favoriser la promotion des biens locaux au niveau des sociétés minières et des discussions sont en cours notamment avec la Banque mondiale pour élaborer un cadre national de promotion des biens et services miniers.

Il faut indiquer que l'atteinte de cet objectif noble et bénéfique pour l'économie nationale commande aussi un effort de nos opérateurs économiques afin de pouvoir répondre aux exigences des sociétés minières qui choisissent les fournisseurs en fonction des aspects de qualités et de prix concurrentiels.

Le gouvernement est disposé à accompagner les fournisseurs miniers en exigeant que la priorité soit accordée aux produits et services locaux à condition surtout que les facteurs qualité-prix soient légitimes.

Question 28 : Pourquoi n'avoir pas prévu dans ce projet de loi des dispositions concernant l'Administration déconcentrée et les populations riveraines ?

Réponse : L'Administration déconcentrée, décentralisée et les populations riveraines sont bel et bien prises en compte dans ce projet de loi à travers respectivement les articles **54** et **69** dans le processus d'octroi de permis d'exploitations industrielles, semi-mécanisées et des autorisations d'exploitations artisanales.

En effet, l'article 54 dispose : « *le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordé par décision du Conseil des ministres, après l'avis, des Ministres en charge des mines et de l'environnement sur la base d'une étude d'impact environnemental et social ainsi que les avis des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées* ».

L'article 69 dispose : « *l'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mines est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'Administration des mines, après avis du Ministre chargé de l'Environnement, des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées* :

- *aux personnes physiques de nationalité burkinabè sans distinction de sexe ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux burkinabè;*

- *aux sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier... ».*

Dans la pratique, l'avis du conseil municipal est requis pour l'octroi des autorisations d'exploitation artisanale.

Pour le permis d'exploitation semi-mécanisée, une enquête de commodo-incommodo, dans laquelle le maire est nommé commissaire-enquêteur, est diligentée auprès des populations riveraines pour recueillir leurs avis et préoccupations quant à l'installation du projet.

En outre, il y a une étude d'impact environnemental qui est exigée et le Ministre en charge de l'environnement donne son avis sur la faisabilité environnementale du projet.

Quant à l'exploitation industrielle, une étude d'impact environnemental et social est exigée assortie d'un programme de gestion environnemental et social détaillé et d'un plan de réhabilitation et de fermeture. Cette étude est complétée par une enquête publique à travers laquelle l'Administration déconcentrée, les populations riveraines, les Organisations non gouvernementales et la société civile s'expriment.

Question 29 : L'Etat détient à titre gracieux des actions à hauteur de 10% dans le capital des sociétés minières en exploitation. Quel bilan financier peut-on faire à ce jour ?

Réponse : la participation de l'Etat en capital des sociétés minières permet de percevoir des dividendes à la clôture de chaque exercice. Pour les quatres derniers exercices 2011 à 2014, la situation des dividendes encaissées par l'Etat se présente comme suit :

- 2011 : 678 190 500 FCFA
- 2012 : 3 043 030 843 FCFA
- 2013 : 2 466 592 856 FCFA
- 2014 : 1 202 585 014 FCFA.

A toutes fins utiles, il importe de signaler que le montant des dividendes versé à l'Etat est fonction des résultats bénéficiaires dégagés pour les entreprises et des délibérations des conseils d'administration desdites entreprises.

Question 30 : Existe-t-il une possibilité pour les populations riveraines de participer au capital des sociétés minières ?

Réponse : Les sociétés minières sont des sociétés commerciales. Comme tel, elles sont gouvernées par le principe de la liberté du commerce et d'entreprise. Toute personne intéressée peut participer au capital d'une société minière conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés. Ainsi, les populations qui ont les moyens d'investir dans un projet minier implanté dans leur localité devraient en principe pouvoir le faire, sous réserve d'être acceptées par les propriétaires de la société concernée.

Question 31 : Le gouvernement peut-il donner le montant exact du fonds de réhabilitation de l'environnement à ce jour ?

Réponse : Au 30 juin 2014, le montant du fonds de réhabilitation de l'environnement est de 9 010 134 041 FCFA.

Question 32 : Les recettes issues de l'or ne sont-elles pas faibles au regard de la quantité d'or exportée ?

Réponse : Le rapport entre les recettes perçues de la vente de l'or et les quantités vendues s'apprécie en tenant compte du cours mondial. Or, le cours mondial de l'or est déterminé par le marché qui est indépendamment de la volonté de l'Etat burkinabè. De plus, le cours de l'or par exemple se caractérise par son caractère fluctuant. Plus il est élevé, plus les recettes

seront plus élevées pour une infime quantité de minerai vendu. Plus il est bas, plus les quantités de minerai seront plus importantes pour des recettes insignifiantes.

Mais l'on peut dire au regard des recettes fiscales perçues et de la fiscalité applicable au secteur minier, que celles-ci sont proportionnelles au niveau de la perception institué par la loi. Elles se présentent comme suit :

	2012	2013	2014
Quantité d'or exporté	30 168 63 Kg	32 958,93 Kg	36 283,38 Kg
DGI (recettes fiscales) F CFA	106 341891772	86 3336 535 557	73 002 800 569
DGD Recettes douanières FCFA	40 227 740 127	66 428 963 763	60 394 477 260
DGTCP Royalties-taxes superficiaires FCFA	42 995 664 228	38 642 913 934	35 096 188 723
Royalties FCFA	37 449 146 400	33 643 657 946	29 853 008 532
TOTAL GENERAL	189 565 296 127	191 408 419 254	168 493 466 552

Question 33 : Pourquoi le gouvernement ne prend-il pas des dispositions pour transformer l'or à l'interne afin de bénéficier d'une valeur ajoutée au lieu d'exporter toute la quantité extraite ?

Réponse : Actuellement, il existe les bijouteries qui transforment l'or produit artisanalement.

Il y a une relecture des textes pour favoriser l'installation de fonderie et des raffineries.

La promotion des projets pouvant être réalisés dans le cadre du partenariat public/privé (PPP) est une opportunité pour envisager la réalisation de ces types d'investissements avec la participation des professionnels du secteur et la chambre des mines. La réflexion est en cours.

Question 34 : La balance utilisée par les sociétés minières pour la pesée de l'or à l'exportation est-elle homologuée ? De quels moyens le gouvernement dispose-t-il pour le contrôle de la quantité d'or déclarée à l'exportation ?

Réponse : Tous les instruments de mesure, y compris la balance sont homologués par la Direction de la qualité et de la métrologie du Ministère en charge du commerce et qui délivre des certificats de conformité.

De plus, la Direction de la qualité et de la métrologie effectue des contrôles de ces instruments avec des poids étalon comme le litre Etalon pour les hydrocarbures.

Dans la pratique la pesée et le colisage de l'or destiné à l'exportation des mines industrielles se fait en présence des agents de l'Administration que sont le Ministère des mines et de l'énergie et la douane pour le Ministère des Finances.

Pour la vérification du calibrage de la balance, elle se fait avec un poids homologué de 20 kg en présence des agents de l'Administration avant le début de la pesée.

Question 35 : Quelles sont les dispositions prises par le gouvernement pour contrôler la véracité de la teneur en or déclarée par les sociétés minières ?

Réponse : Quand il s'agit de vérification de teneur, il faut savoir qu'il n'existe pas à proprement parlé d'instruments qui permettent

une vérification immédiate à quelque étape du processus de la pesée avant l'exportation. Il faut procéder à des analyses de laboratoire et pour des résultats indiscutables, il faudrait utiliser un laboratoire homologué.

Le BUMIGEB est engagé dans un processus de certification qui sera acquis d'ici la fin de l'année 2015. Il sera alors le premier laboratoire homologué de l'Afrique de l'Ouest.

L'option qui reste à l'Administration est de se fier aux résultats de raffineurs reconnus comme METALOR SUISSE qui raffine plus de 90% de l'or produit au Burkina Faso. Les sociétés minières elles-mêmes font confiance aux résultats de ce raffineur. Les mesures prises par l'Administration sont de procéder en fin d'années à la vérification des factures finales du raffineur afin de pouvoir se rendre compte des écarts entre les quantités d'or fin déclarées à l'exportation et les quantités obtenues après raffinage et ainsi de procéder à des ajustements pour les redevances à payer ou à rembourser.

Question 36 : Les redevances proportionnelles ou royalties sont payées sur la base du poids de l'or fin. Ce poids est connu après raffinage du lingot d'or qui est fait à l'extérieur. De quels moyens dispose le gouvernement pour savoir si le poids de l'or fin communiqué par les sociétés minières, eu égard à leur statut de sociétés privées cherchant à maximiser le bénéfice, est exact ?

Réponse : Il est à noter que les raffineurs sont des sociétés privées installées à l'image des laboratoires d'analyse médicale. De ce fait, ils ne devraient pas avoir un lien privilégié avec les sociétés minières.

En tout état de cause, l'Administration peut vérifier les affirmations faites par la société minière au moment de

l'exportation en utilisant les factures finales du raffineur comme indiqué à la question précédente.

Question 37 : Il est joint à la déclaration d'exportation des lingots d'or un document dénommé « spécification des lingots ». Dans ce document, il ressort que l'or est associé à certains métaux précieux dont l'argent. Le gouvernement peut-il nous rassurer que la redevance proportionnelle est perçue sur les métaux associés et comment cela se fait-il ? Si, oui, le gouvernement dispose-t-il de données statistiques en la matière ?

Réponse : La redevance sur les métaux précieux et plus précisément pour l'argent était systématiquement calculée par certaines mines à l'exportation. Pour les autres mines, les redevances étaient calculées en fin d'année avec les factures finales du raffineur.

A partir de mars 2015, les redevances sur les exportations d'argent sont calculées à l'exportation. Les redevances sur l'argent ne sont pas séparées de celles de l'or mais les valeurs de l'or et de l'argent sont additionnées et la redevance à calculer à partir de cette somme.

Il n'est pas tenu de statistiques pour ce qui concerne les sous-produits. Cependant, des dispositions sont prises pour en tenir compte.

Question 38 : Le raffinage de l'or se fait à l'étranger sans que le Burkina n'ait un moyen de contrôle. Le BUMIGEB peut-il jouer un rôle à cette étape ? Si non, l'Etat ne peut-il pas agréer une société de raffinage à l'étranger en vue du suivi et du contrôle ?

Réponse : Le BUMIGEB a été instruit pour prélever des échantillons en vue du contrôle. Actuellement, il a fait l'inventaire de matériels techniques nécessaires pour cette opération à commander.

Question 39 : Les régions aurifères ne sont pas plus développées que celles qui ne disposent pas d'or. Cela n'est-il pas dû à un manque d'investissement structurant ?

Réponse : La création du Fonds minier de développement local vise à pallier cette insuffisance. Ce fonds permettra aux communes de réaliser des investissements structurants en plus des investissements qui seront réalisés par l'Etat central.

Question 40 : Le gouvernement a-t-il prévu des mesures alternatives au cas où les sociétés minières, après l'adoption du présent projet de Code décidaient de se retirer ?

Réponse : Cette question ne se pose pas car ni les sociétés minières ni le gouvernement ne souhaitent une telle décision. De plus, la loi dispose pour l'avenir. Le risque de départ des sociétés minières en exploitation est très faible.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements.

La Commission des affaires sociales et du développement durable (CASDD), est convaincue que l'adoption de ce projet de loi permettra à notre pays de relever certains défis à savoir :

- la prise en compte des directives émises par les organisations d'intégration régionale en matière de politique minière commune ;

- le renforcement des mesures de protection de l'environnement minier ;
- le renforcement de la contribution des mines au développement des communautés locales.

Elle permettra en outre au gouvernement de disposer d'un texte dynamique qui contribuera à maximiser les avantages de l'exploitation minière par l'Etat et les communautés locales et garantira un développement harmonieux de notre secteur minier, gage d'un développement durable.

Par conséquent, elle recommande à la plénière l'adoption du projet de loi avec les amendements joints en annexe.

Ouagadougou, le 19 mai 2015

Le Président

Les Rapporteurs

Issa TIEMTORE

Asseghna SOMDA

Mariam

OUEDRAOGO

AMENDEMENTS

Observation générale :

Dans tout le texte :

- lire Code minier avec « **C** majuscule » à Code ;
- remplacer la numérotation des définitions par des tirets ;
- écrire l'administration des mines avec « **A** majuscule » ;
- écrire « de substance**S** » au pluriel

Au niveau des visas :

Ajouter un troisième visa et lire : « **vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014 portant validation du mandat des députés** »

Titre I. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DU BUT

Article 1 : sans amendement

Article 2 :

Alinéa 1, 3^e ligne, insérer « **une virgule** », supprimer « et » après « transformation » et insérer « **et à l'économie** » après « commercialisation »

Article 3 :

1^{ère} ligne, remplacer « à promouvoir » par « **à encadrer** » après « vise »

2^e ligne, insérer « **au service du développement économique et social durable au Burkina Faso** » après « minérales »

Article 4 :

1^{er} ligne : mettre « **un point** » après « Faso »

1^{er} et 2^e lignes : remplacer « et ce qui n'y est pas expressément dit » par « **tout autre considération** »

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5 :

Insérer un 6^e tiret nouveau et lire «- **cité minière : la cité minière est assimilable à une cité ouvrière qui est une zone essentiellement résidentielle exclusivement destinée aux ouvriers d'une même usine et à leur famille. Elle peut être accompagnée d'équipements collectifs. Dans la plupart des cas, elle est mise à disposition par le patron de l'usine »**

Insérer un 7^e tiret nouveau et lire : « - **Collectivité territoriale : la subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.**

Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement. Les collectivités territoriales sont : la région et la commune.»

Insérer un 17^e tiret nouveau et lire : « - **Exploitation industrielle : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisées dans la chaîne des opérations.» ;**

Insérer un 22^e tiret nouveau et lire : «- **Fournisseurs : toute personne physique ou morales qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'une autorisation et d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire d'autorisation ou du titre minier. » ;**

Insérer un 25^e tiret nouveau et lire : « - **Gisement satellite : un gisement voisin du gisement principal.» ;**

Insérer un 37^e tiret nouveau et lire : « - **Règlementation minière : l'ensemble des textes législatifs et réglementaires minières régissant le secteur minier» ;**

Insérer un 39^e tiret nouveau et lire : « - **Responsabilité sociale des entreprises (RSE) : la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique, qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur et est en accord avec les normes internationales de comportement, et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations » ;**

Insérer un 51^e tiret nouveau et lire : « - **Travaux de développement : les travaux de construction de la mine. A ce stade, la société recueille des fonds afin de commencer les travaux de construction de la mine.**

CHAPITRE 3 : DU REGIME GENERAL

SECTION 1 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 6 :

2^e alinéa, 2^e ligne, remplacer « à » après notamment, par « **au concours de** »

3^e alinéa, 3^e ligne, insérer « **(ITIE)** » après « extractives ».

Article 7 :

2^e ligne, insérer « **de** » après « base, » ;

4^e ligne, insérer « **de** » après « sexes, » ;

5^e ligne insérer « **au service du développement économique et social** » après « minier » et remplacer « le » par « **du** »

Article 8 : sans amendement

Article 9 : sans amendement

Article 10 :

1^{er} ligne, insérer « **seul ou** » après « Etat » et supprimer la virgule « , » après « Etat »

Article 11 : sans amendement

Article 12 : sans amendement

Article 13: sans amendement

Article 14:

2^e ligne, remplacer « un actif » par « **des actifs** » après « comme »

Article 15 : sans amendement

Article 16 :

4^e ligne, supprimer « par un tribunal » après « ou »

Article 17:

1^{ère} ligne, insérer « **les** » après « et »

Article 18: sans amendement

SECTION 2 : DU RESPECT DES DROITS HUMAINS

Article 19 :

Au lieu de :

L'Etat a l'obligation de respecter, de protéger et de veiller à la mise en œuvre des droits humains et des droits des communautés locales affectées à l'exploitation minière.

L'Etat veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises minières.

Lire :

L'Etat est le garant des droits humains. Il assume ses obligations de respecter, de protéger et de donner effet.

L'Etat met en place, par voie réglementaire, un dispositif de prévention et , le cas échéant , de réparation des violations des droits humains des communautés affectées enregistrées dans le cadre des activités minières.

Article 20 :

Au lieu de :

Les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains. Les titulaires de titres miniers et d'autorisations sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales.

Lire :

Les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière mènent leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées, notamment, leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.

SECTION 3 : DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Article 21 : sans amendement

Article 22 : sans amendement

Article 23 : sans amendement

Article 24 : sans amendement

SECTION 4 : DES FONDS MINIERES

Article 25 :

Insérer un tiret 3 et un tiret 4 nouveaux et lire

- **un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;**
- **un Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.**

Article 26 :

Au lieu de :

Le Fonds Minier de Développement Local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement.

Il est alimenté par la contribution, d'une part de l'Etat à hauteur de 15% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 0,5% de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de la valeur des produits extraits.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent code, sont soumis à l'obligation de contribuer au fonds minier de développement local.

Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds Minier de Développement Local sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires.

L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports périodiques soumis à l'adoption des conseils municipaux et régionaux, et au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'Etat.

Lire :

Le Fonds **minier** de **développement local** est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement.

Il est alimenté par la contribution, d'une part de l'Etat à hauteur de **20%** des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de **1%** de leur chiffre d'affaires **mensuel** hors taxes ou de la valeur des produits extraits **au cours du mois**.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent Code, sont soumis à l'obligation de contribuer au fonds minier de développement local.

Les ministères en charge des mines et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au journal officiel et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année antérieure.

Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement local sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires.

Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux.

L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports **annuels** soumis à l'adoption des conseils municipaux et régionaux, et au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'Etat. **Les rapports annuels sur l'usage des ressources du fonds font l'objet de large publication.**

Article 27 :

Créer un alinéa 4 nouveau et lire :

Les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Ce rapport est publié au journal officiel et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année antérieure.

Créer des articles 28 et 29 nouveaux et lire :

Article 28 nouveau :

Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est alimenté par 25% de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ou de carrière.

Article 29 nouveau :

Le Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est alimenté par quinze pour cent (15%) des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes et des frais de demandes d'agrément d'achat et de vente d'or collectés.

Re-numéroté la suite des articles

Article 28 ancien = article 30 nouveau : sans amendement

TITRE II. DES TITRES MINIERES ET DES AUTORISATIONS

CHAPITRE 2 : DES TITRES MINIERES

SECTION 1 : DU PERMIS DE RECHERCHE

Article 29 ancien = article 31 nouveau : sans amendement

Article 30 ancien = article 32 nouveau : sans amendement

Article 31 ancien = article 33 nouveau :

Créer un alinéa 2 et lire :

Alinéa 2 :

En cas de refus du détenteur de permis, l'Administration des mines se réserve le droit d'accorder le permis d'exploitation de substances de carrière pour des questions d'utilité publique.

Article 32 ancien = article 34 nouveau : sans amendement

Article 33 ancien = article 35 nouveau : sans amendement

Article 34 ancien = article 36 nouveau :

Créer un alinéa 2 nouveau et lire :

Alinéa 2 :

Il fournit un rapport annuel des travaux réalisés à l'Administration des mines en formats papier et digital comportant entre autre les données de cartographie, les points d'échantillonnage, la nature des affleurements ainsi que la géochimie.

Alinéa 2 ancien = alinéa 3 nouveau :

2^e ligne, insérer « **préalable** » après « déclaration »

Article 35 ancien = article 37 nouveau : sans amendement

Article 36 ancien = article 38 nouveau : sans amendement

Article 37 ancien = article 39 nouveau :

Dernier tiret, 1^{ère} ligne : remplacer « des » par « **les** » avant « propositions »

Article 38 ancien = article 40 nouveau : sans amendement

Article 39 ancien = article 41 nouveau :

Alinéa 2 :

Au lieu de :

Elle est accompagnée de documents déterminés par voie réglementaire notamment :

- une étude de faisabilité élaborée par un cabinet agréé, comprenant un plan de formation des cadres locaux et un système de promotion de ces cadres;
- un avis favorable de faisabilité du ministre en charge de l'environnement, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social, d'un plan de gestion environnementale et sociale et d'un plan de réhabilitation et de fermeture.

Lire :

Elle est accompagnée de documents déterminés par voie réglementaire notamment :

- une étude de faisabilité élaborée par un cabinet agréé, comprenant un plan de formation et de transfert des compétences aux cadres et personnel locaux et un système de promotion de ces cadres et personnel, **et un plan d'ancrage à l'économie nationale et locale soulignant les liens économiques en amont et en aval avec les entreprises et agents économiques et les effets d'entraînements**;
- un avis favorable de faisabilité du ministre en charge de l'environnement, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social, d'un plan de gestion environnementale et sociale et d'un plan de réhabilitation et de fermeture ;
- **une autorisation de l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire dans le cas des substances minérales radioactives.**

Article 40 ancien = article 42 nouveau : sans amendement

Article 41 ancien = article 43 nouveau :

Alinéa 1, 2^e ligne, insérer « **à titre gratuit** » après « l'Etat »

Article 42 ancien = article 44 nouveau : sans amendement

Article 43 ancien = article 45 nouveau : sans amendement

Article 44 ancien = article 46 nouveau : sans amendement

Article 45 ancien = article 47 nouveau :

2^e ligne, remplacer « d'hypothèque » par « **de nantissement** » après « susceptible »

Article 46 ancien = article 48 nouveau : sans amendement

Article 47 ancien = article 49 nouveau : sans amendement

Article 48 ancien = article 50 nouveau : sans amendement

Article 49 ancien = article 51 nouveau : sans amendement

Article 50 ancien = article 52 nouveau : sans amendement

Article 51ancien = article 53 nouveau : sans amendement

Article 52 ancien = article 54 nouveau : sans amendement

Article 53 ancien = article 55 nouveau :

1^{ère} ligne, remplacer « la violation » par « **le non respect** » avant « des dispositions »

SECTION 3 : DU PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE DE SUBSTANCES DE MINES

Article 54 ancien = article 56 nouveau :

Alinéa 1

Au lieu de :

Le permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, après l'avis du Ministre chargé de l'environnement sur la base d'une notice d'impact environnemental et social ainsi que les avis des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.

Lire :

Le permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé **par décision du Conseil des ministres** après l'avis **des Ministres en** charge des mines **et** de l'environnement sur la base d'une **étude** d'impact environnemental et social ainsi que les avis des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.

Article 55 ancien = article 57 nouveau : sans amendement

Article 56 ancien = article 58 nouveau : sans amendement

Article 57 ancien = article 59 nouveau : sans amendement

Article 58 ancien = article 60 nouveau :

4^e ligne, insérer « **a** » après « et »

Article 59 ancien = article 61 nouveau : sans amendement

Article 60 ancien = article 62 nouveau :

Alinéa 1 :

4^e ligne, supprimer « avec diligence » après « poursuivre »

Alinéa 3 :

1^{ère} ligne, supprimer « toujours » avant « accordée » ;

4^e ligne, supprimer « le point » après « l'opérateur » et insérer « **et approuvée par le ministère en charge des mines après avis du ministère en chargé des finances.** »

Article 61 ancien = article 63 nouveau :

Alinéa 3, 1^{ère} ligne, insérer « **du plan d'exploitation du gîte** » après « modification »

Article 62 ancien = article 64 nouveau : sans amendement

Article 63 ancien = article 65 nouveau : sans amendement

Article 64 ancien = article 66 nouveau sans amendement

Article 65 ancien = article 67 nouveau :

Alinéa 2,

1^{ère} ligne, insérer « **classées de l'Etat et des collectivités ainsi que dans les zones** » après « zones »,

2^e et 3^e lignes, remplacer « 118 et 119 » par « **119 et 120** »

Article 66 ancien = article 68 nouveau : sans amendement

Article 67 ancien = article 69 nouveau : sans amendement

Article 68 ancien = article 70 nouveau : sans amendement

Article 69 ancien = article 71 nouveau :

Alinéa 2, remplacer « seront » par « **sont** »

Article 70 ancien = article 72 nouveau :

Alinéa 1, 5^e ligne, supprimer « minière » après « réglementation »

Article 71 ancien = article 73 nouveau :

3^e ligne, insérer « **industrielle** » après « d'exploitation »

Article 72 ancien = article 74 nouveau :

2^e ligne, supprimer « immobilier » avant « non » et remplacer « d'hypothèque » par « **de nantissement** » après « susceptible »

Article 73 ancien = article 75 nouveau : sans amendement

Article 74 ancien = article 76 nouveau : sans amendement

Article 75 ancien = article 77 nouveau :

Créer un alinéa 2 et lire :

« Le travail des enfants est également interdit dans les activités d'exploitation artisanale. »

Article 76 ancien = article 78 nouveau

Créer un alinéa 2 et lire :

Alinéa 2 :

Le renouvellement du permis est subordonné à la restauration de la superficie déjà exploitée ou abandonnée. A cet effet, une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des mines et de l'environnement est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.

Article 77 ancien = article 79 nouveau : sans amendement

Article 78 ancien = article 80 nouveau : sans amendement

Article 79 ancien = article 81 nouveau :

2^e ligne, supprimer « en tout temps » après « est », mettre un point après « indemnité » et remplacer « sous réserve » par « **elle est acceptée sans préjudice** » après « indemnité, ».

Article 80 ancien = article 82 nouveau : sans amendement

Article 81 ancien = article 83 nouveau : sans amendement

SECTION 3. DES AUTORISATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERES

Article 82 ancien = article 84 nouveau : sans amendement

Article 83 ancien = article 85 nouveau : sans amendement

Article 84 ancien = article 86 nouveau : sans amendement

Article 85 ancien = article 87 nouveau :

Alinéa 1, 4^e ligne, insérer « **sur la base d'une évaluation environnementale** » après « l'environnement »

Article 86 ancien = article 88 nouveau : sans amendement

Article 88 ancien = article 90 nouveau : sans amendement

Article 89 ancien = article 91 nouveau :

Alinéa 2, 4^e, 5^e et 6^e lignes, remplacer « en assure d'office l'exécution, aux frais du titulaire. Le bornage est établi par un géomètre agréé » par « **désigne d'office un géomètre agréé qui effectue le bornage à la charge du titulaire** » après « mines »

Article 90 ancien = article 92 nouveau : sans amendement

Article 91 ancien = article 93 nouveau : sans amendement

Article 92 ancien = article 94 nouveau : sans amendement

Article 93 ancien = article 95 nouveau : sans amendement

Article 94 ancien = article 96 nouveau : sans amendement

Article 95 ancien = article 97 nouveau : sans amendement

Article 96 ancien = article 98 nouveau : sans amendement

Article 97 ancien = article 99 nouveau :

Alinéa 2, 3^e ligne, supprimer « ,etc. » après « d'Institutions »

Article 98 ancien = article 100 nouveau : sans amendement

Article 99 ancien = article 101 nouveau :

Créer un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux et lire :

Un cadre tripartite regroupant l'Etat, les sociétés minières et les fournisseurs locaux est mis en place pour la promotion de la fourniture des biens et services par les acteurs locaux.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce cadre sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres

Article 100 ancien = article 102 nouveau :

Créer un alinéa 3 et un alinéa 4 nouveaux et lire :

L'entreprise est tenue au respect de quotas progressifs d'emplois locaux selon les différents échelons de responsabilité. Un décret pris en Conseil des ministres établit la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine.

L'Autorité en charge des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution par les entreprises des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion du personnel local.

Alinéa 3 ancien = alinéa 5 nouveau :

3^{ème} ligne : écrire « **Travail** » avec « **t minuscule** », « **Mine** » avec « **m minuscule** »

Article 101 ancien = article 103 nouveau : sans amendement

Article 102 ancien = article 104 nouveau : sans amendement

Article 103 ancien = article 105 nouveau :

Fusionner l'alinéa 2 et l'alinéa 3 et lire :

Le renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent code et présenté une demande conforme à la réglementation minière. S'il n'a pas été statué sur ladite demande de renouvellement avant l'expiration de la période de sa validité en cours, la validité dudit titre minier est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à régularisation par l'autorité compétente.

Article 104 ancien = article 106 nouveau : sans amendement

Article 105 ancien = article 107 nouveau : sans amendement

Article 106 ancien = article 108 nouveau :

Alinéa 1, 1^{ère} ligne, insérer « **ou d'incapacité** » après « décès » ;

2^e ligne, insérer « **ou de l'incapacité** » après « décès »

Article 107 ancien = article 109 nouveau :

2^e ligne, remplacer « dus » par « **due** » après « pas »

Article 108 ancien = article 110 nouveau : sans amendement

Article 109 ancien = article 111 nouveau : sans amendement

Article 110 ancien = article 112 nouveau : sans amendement

Article 111 ancien = article 113 nouveau : sans amendement

Article 112 ancien = article 114 nouveau : sans amendement

Article 113 ancien = article 115 nouveau:

2^e ligne, insérer « **démanteler ces installations et** » après « pour » ;

2^e et 3^e lignes, mettre un point (.) après « environnement » et supprimer « et enlever ces installations »

Article 114 ancien = article 116 nouveau: sans amendement

Article 115 ancien = article 117 nouveau:

Alinéa 2, 3^e ligne, remplacer « de » par « **des** » après « réhabilitation »

Article 116 ancien = article 118 nouveau:

4^e ligne, écrire Douanes avec « **d** » minuscule

Article 118 ancien = article 119 nouveau : sans amendement

Article 119 ancien = article 120 nouveau :

Alinéa 2, insérer un 3^e tiret nouveau et lire : « **des écoles et centres de formation et de santé** » ;

Premier article 120 an cien = article 121 nouveau : sans amendement

CHAPITRE 2 : DES RELATIONS ENTRE LES OPERATEURS MINIERES ET LES PROPRIETAIRES ET AUTRES OCCUPANTS DU SOL

Deuxième article 120 ancien = article 122 nouveau :

Alinéa 1, 4^e ligne, insérer « **lieux de culte** » après « scientifiques »

Article 121ancien = article 123 nouveau: sans amendement

Article 122 ancien = article 124 nouveau: sans amendement

Article 123 ancien = article 125 nouveau:

1^{ère} ligne, remplacer « les conditions » par « **le respect des normes** »

Article 124 ancien = article 126 nouveau:

2^e ligne, écrire « ouvre» avec « **nt** » après « exploitation »

Article 125 ancien = article 127 nouveau: sans amendement

Article 126 ancien = article 128 nouveau: sans amendement

Article 127 ancien = article 129 nouveau:

2^e ligne, insérer « **préalable** » après « médiation »

CHAPITRE 3 : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS MINIERES

Article 128 ancien = article 130 nouveau: sans amendement

Article 129 ancien = article 131 nouveau: sans amendement

Article 130 ancien = article 132 nouveau: sans amendement

Article 131 ancien = article 133 nouveau: sans amendement

Article 132 ancien = article 134 nouveau:

Alinéa 2, 1^{ère} ligne, remplacer « au présent article » par « **à l'alinéa 1 ci-dessus** » après « visés »

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE L'HYGENE, DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

Article 133 ancien = article 135 nouveau:

Alinéa 1, insérer « **et des sites miniers** » après « minières » ;

Article 134 ancien = article 136 nouveau: sans amendement

Article 135 ancien = article 137 nouveau:

Alinéa 2, 3^e ligne, remplacer « de l'Administration des mines » par « **des ministères en charge des mines, de la santé et de l'environnement** » après « approbation »

Article 136 ancien = article 138 nouveau : sans amendement

CHAPITRE 5 : DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 137 ancien = article 139 nouveau:

Au lieu de :

Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Lire :

Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion **durable** de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

A cet effet, un audit sur le système de management environnemental est réalisé tous les deux (2) ans par le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et le rapport de l'audit est soumis au ministre en charge de l'environnement pour approbation.

Les services techniques de l'administration ont libre accès aux sites miniers pour réaliser des contrôles et des inspections nécessaires.

Article 138 ancien = article 140 nouveau :

Alinéa 3 :

Au lieu de :

En cas d'exploration et d'exploitation de minerais radioactifs, d'exploitation souterraine de tous minerais ou d'utilisation de sources radioactives, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la surveillance radiologique de l'environnement. A cet effet, ils doivent mettre en place un système de comptabilité et de contrôle des matières

nucléaires, tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants et en assurer une surveillance radiologique de l'environnement, nommer une personne compétente en matière de radioprotection (PCR) et respecter les normes en matière de transports des matières ou substances radioactives.

Lire :

En cas d'exploration et d'exploitation de minerais radioactifs, d'exploitation souterraine de tous minerais ou d'utilisation de sources radioactives, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la surveillance radiologique de l'environnement. A cet effet, ils doivent :

- **mettre en place un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;**
- **tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants ;**
- **assurer une surveillance radiologique de l'environnement ;**
- **nommer une personne compétente en matière de radioprotection (PCR) ;**
- **respecter les normes en matière de transports des matières ou substances minérales radioactives.**

Article 139 ancien = article 141 nouveau : sans amendement.

Article 140 ancien = article 142 nouveau:

4^{ème} ligne, insérer « **durable** » après « gestion »

TITRE IV. : DES TAXES ET REDEVANCES MINIERES

Article 141 ancien = article 143 nouveau : sans amendement

Article 142 ancien = article 144 nouveau: sans amendement

Article 143 ancien = article 145 nouveau :

Alinéa 1, 2^e ligne, insérer « **annuel** » après « paiement »

Article 144 ancien = article 146 nouveau : sans amendement

TITRE V. DE LA FISCALITE MINIERE

CHAPITRE 1 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHE

Article 145 ancien = article 147 nouveau:

Alinéa 3, 2^e et 3^e ligne, remplacer « le code des impôts » par « **la réglementation fiscale en vigueur** » après « par »

Article 146 ancien = article 148 nouveau:

5^e ligne, remplacer « aux dispositions du code des impôts » par « **à la réglementation fiscale en vigueur** » après « conformément »

Article 147 ancien = article 149 nouveau:

Alinéa1, au niveau des tirets,

Ramener le 4^e tiret après le 1^{er} tiret ;

insérer un 5^e tiret et lire : «- **de tout autre prélèvement communautaire** »

Article 148 ancien = article 150 nouveau:

5^e ligne, remplacer « pourra » par « **peut** »

Article 149 ancien = article 151 nouveau: sans amendement

Article 150 ancien = article 152 nouveau: sans amendement

Article 151 ancien = article 153 nouveau:

3^e ligne, remplacer « cette ficalité » par « **la fiscalité prévue à l'article 149 ci-dessus**».

CHAPITRE 2 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 152 ancien = article 154 nouveau:

Au lieu de :

Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

1. lorsque les travaux sont réalisés par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation l'exonération à la TVA s'applique:
 - aux importations des matériaux, des équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine conformément à la liste minière et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
 - aux acquisitions en régime intérieur d'équipements de fabrication locale conformément à la liste minière, nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
 - aux services fournis par les entreprises de géo services et assimilées.
2. lorsque la construction de la mine fait l'objet d'un contrat de construction clé en main l'exonération à la TVA s'applique:
 - au montant de la TVA facturée au titre du contrat.

Les personnes visées au paragraphe premier bénéficient en outre des autres exonérations prévues à l'article 147 du présent code

Lire :

Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation **ou d'une autorisation d'exploitation** industrielle **de carrière** bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

1. lorsque les travaux sont réalisés par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation, l'exonération à la TVA s'applique:
 - aux importations des matériaux, des équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine conformément à la liste minière et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
 - aux acquisitions en régime intérieur d'équipements de fabrication locale conformément à la liste minière, nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
 - aux services fournis par les entreprises de géo services et assimilées.
2. **lorsque la construction de la mine fait l'objet d'un contrat de construction clé en main, l'exonération de la TVA s'applique au montant de la TVA facturée au titre du contrat.**

Les personnes visées au paragraphe premier bénéficient en outre des autres exonérations prévues à l'article **149** du présent code

Article 153 ancien = article 155 nouveau:

Alinéa 1,

3^e ligne, remplacer « de toute autre droit » par « **du droit de douane** » après « exonérés »

5^e ligne, insérer « **à usage spéciale ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme** » après « véhicule » ;

Au niveau des tiret, 4^e tiret, remplacer « tout autre taxes communautaire à venir » par « **tout autre prélèvement communautaire** »

Alinéa 2, 1^{ère} ligne, remplacer « d'admission » par « **de l'admission** »

Article 154 ancien = article 156 nouveau: sans amendement

Article 155 ancien = article 157 nouveau:

Alinéa 1, 2^e ligne, supprimer « à ciel ouvert et les mines souterraines » après « mines »

Article 156 ancien = article 158 nouveau :

Alinéa 1, 3^e ligné, remplacer « fiscalité » par « **des douanes** » après « l'Administration »

Article 157 ancien = article 159 nouveau: sans amendement.

CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 158 ancien = article 160 nouveau:

1^{ère} et 2^e ligne, supprimer « ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation » après « d'exploitation »

Article 159 ancien = article 161 nouveau: sans amendement

Article 160 ancien = article 162 nouveau:

Alinéa 1, 1^{ère} ligne, supprimer « ou d'une autorisation d'exploitation » avant « bénéficie »

1^{er} tiret, remplacer « impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) » par « **minimum forfaitaire de perception** » après « forfaitaire »

Alinéa 3, 1^{ère} et 2^e lignes, supprimer « ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation » avant « bénéficie ».

Article 161 ancien = article 163 nouveau:

2^e et 3^e lignes, supprimer « ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation » après « d'exploitation »

Article 162 ancien = article 164 nouveau:

4^e ligne, insérer « **à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme** » après « véhicules »

1^{er} tiret, remplacer « des droits » par « **du droit** » avant « de douane » ;

Ramener le « 4^e tiret » après « le 1^{er} tiret »

Article 163 ancien = article 165 nouveau: sans amendement

Article 164 ancien = article 166 nouveau:

Alinéa 1, 2^e ligne, insérer « **du régime** » après « bénéficié » ;

3^e ligne, écrire « Admⁱssⁱon Temp^oraire » avec « **a** et **t** minuscules »

Article 165 ancien = article 167 nouveau:

Alinéa1, 4^e ligne, écrire « admⁱnⁱstration fiscale » avec « **A** majuscule »

Article 166 ancien = article 168 nouveau: sans amendement

CHAPITRE 4 : DE LA STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 167 ancien = article 169 nouveau: sans amendement

Article 168 ancien = article 170 nouveau:

Alinéa 1, 2^e ligne, remplacer « qu'indiquer » par « **qu'indiquée** » après « telle »

Article 169 ancien = article 171 nouveau: sans amendement

CHAPITRE 5 : DE LA DECLARATION POUR OPERATIONS DIVERSES

Article 170 ancien = article 172 nouveau :

Alinéa 2, 3^e ligne, supprimer « qui seront déterminer par voie règlementaire » après « spécifiques »

Créer un alinéa 3 nouveau et lire :

Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation minière et d'autorisations d'exploitations de carrières sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'Etat au titre des initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives auxquelles le Burkina Faso adhère.

Article 171 ancien = article 173 nouveau: sans amendement

TITRE VI. : DES GARANTIES FINANCIERES ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 172 ancien = article 174 nouveau: sans amendement

Article 173 ancien = article 175 nouveau: sans amendement

Article 174 ancien = article 176 nouveau: sans amendement

Article 175 ancien = article 177 nouveau: sans amendement

Article 176 ancien = article 178 nouveau: sans amendement

TITRE VII. :

Au lieu de :

DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION DES MINES

Lire :

DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Article 177 ancien = article 179 nouveau:

Au lieu de :

L'Administration des mines assure le suivi et le contrôle de la l'application du présent code.

Elle est aussi chargée de la collecte de l'analyse et de la diffusion des données relatives au secteur minier.

Lire :

L'Administration assure le suivi et le contrôle de la l'application du présent code.

Les structures spécifiques mises en place pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du Code minier sont dotées d'équipements conséquents et opèrent sur la base de normes nationales et internationales.

Les modalités de participation ou d'intervention de ses structures aux différentes activités de recherche et d'exploitation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 178 ancien = article 180 nouveau: sans amendement

Article 179 ancien = article 181 nouveau: sans amendement

Article 180 ancien = article 182 nouveau : sans amendement

Article 181 ancien = article 183 nouveau: sans amendement

Article 182 ancien = article 184 nouveau: sans amendement

Article 183 ancien = article 185 nouveau:

Au lieu de :

Après analyse et lorsqu'ils en ont plus besoins pour leurs propres fins, les titulaires de permis d'exploitation et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation doivent remettre les carottés de sondage à l'Administration des mines pour conservation.

Lire :

Après analyse et lorsqu'ils n'en n'ont plus besoins pour leurs propres fins, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de carrière **remettent** les carottes de sondage **orientées avec toutes les données, les données numériques relatives aux travaux géologiques, régolithiques, géophysiques et géochimiques, les résultats des analyses chimiques, analyses métallurgiques, les différents modèles réalisés sur leur permis** à l'Administration des mines **pour conservation.**

Le transfert se fait sous le contrôle de l'Administration des mines.

Article 184 ancien = article 186 nouveau: sans amendement

Article 185 ancien = article 187 nouveau: sans amendement

Article 186 ancien = article 188 nouveau : sans amendement

Article 187 ancien = article 189 nouveau: sans amendement

Article 188 ancien = article 190 nouveau:

2^e ligne, écrire « collectivité » avec « **C** » majuscule

Article 189 ancien = article 191 nouveau : sans amendement

TITRE VIII. DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 190 ancien = article 192 nouveau : sans amendement

Article 191 ancien = article 193 nouveau : sans amendement

Article 192 ancien = article 194 nouveau : sans amendement

Article 193 ancien = article 195 nouveau :

1^{er} tiret : supprimé

2^e tiret, 1^{ère} ligne, insérer « **la** » après « et »

Créer un alinéa 2 nouveau et lire :

Alinéa 2 :

Est punis des mêmes peines, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui ne réalise pas les audits sur le système de management environnemental dans délais requis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 194 ancien = article 196 nouveau : sans amendement

Article 195 ancien = article 197 nouveau: sans amendement

Créer un article 198 nouveau et lire :

Article 198 :

La tentative des infractions délictuelles prévues par la présente loi, est punissable conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 196 ancien = article 199 nouveau :

2^e ligne, remplacer « peuvent » par « **sont** »

3^e ligne, supprimer « être » après « également » et insérer « **peut être** » après « confiscation ».

Article 197 ancien = article 200 nouveau : sans amendement

Article 198 ancien = article 201 nouveau : sans amendement

Article 199 ancien = article 202 nouveau : sans amendement

CHAPITRE 2 : DES PROCEDURES

SECTION 1 : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES POURSUITES

Article 200 ancien = article 203 nouveau :

Alinéa 1, 1^{ère} ligne remplacer « dispositions » par « **prescriptions** » après « aux »

Créer un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux et lire :

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur du Faso territorialement compétent.

Les poursuites des infractions à la présente loi obéissent aux règles définies par le code de procédure pénale.

Article 201 ancien = article 204 nouveau :

Alinéa 1, 1^{ère} ligne : supprimer « Les officiers de police judiciaire, et » avant « les agents »

3^{ème} ligne supprimer « s'il y a lieu » après « saisies »

Article 202 ancien = article 205 nouveau :

Alinéa 1 :

Au lieu de :

Les autres agents dûment mandatés sont tenus de transmettre à l'Administration des mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation d'infractions au présent code ainsi que les substances minérales saisies.

Lire :

Les agents des autres administrations qui, à l'occasion de l'exercice de leur mission de contrôle, procèdent à la constatation d'infraction et à la saisie de substances minérales en informant l'Administration des mines.

Article 203 ancien = article 206 nouveau : sans amendement

Article 204 ancien = article 207 nouveau : sans amendement

Article 205 ancien = article 208 nouveau :

Alinéa 2, 2^e ligne, insérer « **territorialement compétent** » après « Faso »

Alinéa 4, remplacer « preuve du contraire » par « **inscription de faux** »

Article 206 ancien = article 209 nouveau :

Alinéa 1 :

Au lieu :

Dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions du présent code, le Ministère chargé des Mines peut transiger.

Lire :

Dans tous les cas d'infraction, le Ministre en charge des mines peut transiger dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 2 :DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 207 ancien = article 210 nouveau : sans amendement

Article 208 ancien = article 211 nouveau : sans amendement

TITRE IX. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 209 ancien = article 212 nouveau : sans amendement

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 210 ancien = article 213 nouveau : sans amendement

Article 211 ancien = article 214 nouveau : sans amendement

Article 212 ancien = article 215 nouveau : sans amendement

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	SOMDA Asseghna	Président	OSC
2.	DJIGUEMDE Paul	Vice-Président	FDS
3.	SAWADOGO Casimir W. René	1 ^{er} Secrétaire	OSC
4.	DRABO Sia Sylvie	2 ^{ème} Secrétaire	OSC
5.	DARGA Idrissa	Membre	LDJ
6.	DEMBELE Ludovic	Membre	FDS
7.	DICKO Oumarou Moussa	Membre	OSC
8.	DENTIOGUE A. Théophile	Membre	LDJ
9.	GANSORE Aboubakar	Membre	LDJ
10.	KONSEIMBO/KABRE L. Andréa	Membre	ARD
11.	MOYENGA Y. David	Membre	OSC
12.	OUALI M. Louis Armand	Membre	LDJ
13.	OUEDRAOGO Claude	Membre	LDJ
14.	OUEDRAOGO François Denis	Membre	ARD
15.	OUEDRAOGO Mariam	Membre	LDJ
16.	OUEDRAOGO/SAWADOGO Honorine Winnegoundi	Membre	LDJ
17.	OUEDRAOGO Jean Marie	Membre	FDS
18.	OUEDRAOGO Marcel 1 ^{er} Jumeau	Membre	LDJ
19.	OUEDRAOGO Pascal	Membre	FDS
20.	OUEDRAOGO Vincent de Paul Sidinson	Membre	FDS
21.	SANFO Charles Edmond	Membre	LDJ
22.	SANKARA J. Alexandre G.	Membre	LDJ

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
23.	TIEMTORE Issa	Membre	LDJ
24.	TIENDREBEOGO Ousmane	Membre	OSC
25.	ZOURE Dominique	Membre	FDS
26.	TRAORE Marc	CAIGDH	FDS
27.	KONTOGON Robert	COMFIB	FDS
28.	CONGO Safiatou	CAESED	LDJ

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	QUALITE	SIGNATURE
1.	BA Boubacar	Ministre	
2.	MAIGA Saïdou	Ministre	
3.	NOMBRE Mabourlaye	CT/MME	
4.	SAMBARE Abdoulaye	DDC/MME	
5.	SOME Jean Alphonse	DG/BUMIGEB	
6.	SOME Sylvain	DGMG/MME	
7.	TAPSOBA/Sy Aïssata	DGCM/MME	
8.	BARBARI Ousmane	BE-SG/MME	
9.	DABRE Barthélemy	DLC/DGS/MEF	
10.	SOMDA Adrien	MEF/DGI/CAT	
11.	BONKOUNGOU Dieudonné	DAJC/MME	
12.	SANDWIDI Arouna	DAJP/MME	
13.	DABIRE B. Patrice	MME/DESMMES	
14.	YAMEOGO Emmanuel	DM/MME	
15.	GANOU Tiébilé	MC/RCNT	
16.	KABORE Jean Jacques	MEF/DGTCP	
17.	ZOUGOURI Tidjani	MERH/DG BUNEE	
18.	OUEDRAOGO Amadou	DLR/DGD/MEF	
19.	YAMEOGO Zakaria	MERH/ARSN	
20.	ZONGO Aristide Aimé	DL/BUMIGEB	
21.	TRAHORE Salofon	DSIMH/BUMIGEB	
22.	BARBARI Ousmane	BE-SG/MME	

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	QUALITE	SIGNATURE
23.	TIAHO Georges	DASC	
24.	YAMEOGO N. Désiré	DGPEDD/MERH	
25.	DJIGUEMDE G. Samuel	DRGM/BUMIGEB/M ME	
26.	DABIRE Barthelemy	DGC/DGI	
27.	TASSEMBEDO Rodrigue V.	DGD/DLM	
28.	SANON Célestin S.	DGTCP/MEF	
29.			